



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MMC

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ UNIVAR des prescriptions complémentaires pour la cessation d'activité de son établissement situé à SAINT-ANDRE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2007 imposant à la société UNIVAR des prescriptions complémentaires pour la cessation d'activité de son site situé à SAINT-ANDRE (59350);

VU le rapport du 28 juillet 2008 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU les études URS n°43742457-1906 du 23 janvier 2007 et N°43742749 du 27 septembre 2007 diagnostiquant la pollution du site de manière approfondie, caractérisant le risque, et définissant des stratégies de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que la société UNIVAR a exploité des installations classées soumises à autorisation sur la commune de Saint-André;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette de ces installations classées présente une pollution des sols par des métaux, notamment arsenic et plomb, et par des hydrocarbures, des hydrocarbures aromatiques et des composés organiques halogénés volatils ;

CONSIDÉRANT que la nappe souterraine est impactée par la pollution par les composés organiques halogénés volatils, sous forme d'une phase libre (« flottant ») surmontée de sols saturés, et sous forme dissoute ;

CONSIDÉRANT, pour la réhabilitation du site, un usage futur de type industriel ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation détaillée des risques susvisée concluent à un risque inacceptable pour la santé des usagers du site dans le cadre d'une réutilisation de type industriel ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de dépolluer le site, de mener une évaluation des risques résiduels à l'issue, et de continuer à surveiller les eaux souterraines ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La société UNIVAR, dont le siège est situé 17 avenue Louison Bobet à FONTENAY SOUS BOIS (94132) et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son site situé 65 rue Félix Faure à Saint-André.

## **ARTICLE 2 – TRAITEMENT DES SOLS**

Sur la base des stratégies définies dans les études susvisées, l'exploitant traite les sources sols de pollution.

A la fin des opérations de dépollution, l'exploitant réalise des prélèvements en quantité suffisante pour caractériser la pollution résiduelle des sols.

Les seuils résiduels sont à justifier par l'exploitant sur la base de l'usage futur et de l'analyse des risques résiduels prévue à l'article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – TRAITEMENT DE LA NAPPE**

Sur la base des stratégies définies dans les études susvisées, l'exploitant traite ou élimine la pollution de la nappe.

Aucune phase non aqueuse ne peut subsister à la fin des travaux de dépollution.

A la fin des opérations de dépollution, l'exploitant réalise des prélèvements en quantité suffisante pour caractériser la pollution résiduelle de la nappe.

Les seuils résiduels sont à justifier par l'exploitant sur la base de l'usage prévu et de l'analyse des risques résiduels prévue à l'article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 – ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS**

A la fin des opérations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie élaborée par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Cette démarche est menée selon un processus itératif : les articles 2 et 3 du présent arrêté ne pourront être considérés comme pleinement exécutés que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risques acceptables pour les usagers du site et pour les eaux souterraines, compte tenu de l'usage futur du site et, le cas échéant, des restrictions d'usage instaurées en application de l'article 6 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **5.1 – Constitution du réseau**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les études susvisées et le réseau de piézomètres existant, dès lors qu'il sera en bon état et répondra aux objectifs définis par le présent arrêté, peuvent être utilisés à cet effet.

Dans le cas contraire, la définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, devront être soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les piézomètres feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes. L'étanchéité des têtes devra être assurée. La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

### **5.2 – Surveillance et analyse des eaux souterraines**

Deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux, des prélèvements auront lieu à partir des piézomètres définis à l'article 5.1. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Les paramètres à analyser sont :

- pH, conductivité
- HCT (hydrocarbures totaux)
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)
- COHV (composés organiques halogénés volatils)

### **5.3 – Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés de représentations graphiques et commentés.

### **5.4 – Modification ou fin de la surveillance**

Quatre après la première campagne de mesures consécutive à la fin des travaux prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté, et ensuite a minima tous les quatre ans, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesures (paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...), voire une suppression de la surveillance de la nappe, dès lors qu'il sera établi que l'ensemble des paramètres surveillés ont atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions seront examinées par l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 – RESTRICTIONS D'USAGES**

L'exploitant s'assure que toute restriction ou contrainte d'usage rendue nécessaire pour garantir des niveaux de risque acceptables pour les usagers du site et pour les eaux souterraines, compte tenu de l'usage futur et de l'analyse des risques résiduels menée en application de l'article 4 du présent arrêté, est portée à la connaissance du propriétaire du site et rendue pérenne et opposable au tiers dans un acte approprié qui sera publié au bureau de la conservation des hypothèques.

## **ARTICLE 7 – DELAIS**

Les dispositions du présent arrêté devront être respectées dans les délais suivants à partir de sa notification à l'exploitant :

- Article 2 : début des travaux : trois mois, fin des travaux : deux ans ;
- Article 3 : début des travaux : trois mois, fin des travaux : deux ans ;
- Article 4 : un mois après la fin des travaux prévus aux articles 2 et 3, et au plus tard deux ans et un mois à compter de la notification ;
- Article 5 : sans délai si le réseau existant est utilisé, trois mois dans le cas contraire ;
- Article 6 : à la cession du site sans excéder deux ans à compter de la notification.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 10 – VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers à compter de sa notification.

## ARTICLE 11 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-André;
- Monsieur l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-ANDRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de ce présent arrêté.

FAIT à LILLE, le 14 OCT. 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN